

PRIEUR ET ASSOCIES

**Société à responsabilité limitée
au capital de 700 000 euros
Siège social : 64, mail des Charmilles
10000 TROYES
320475072 RCS TROYES**

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2025

L'an 2025,
Le 6 Octobre,

A 12 heures,

Les associés de la Société PRIEUR ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 700 000 euros, divisé en 7 000 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 64 Mail des Charmilles, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benjamin JACQUOT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Arnaud COURTOIS et Monsieur David BECARD, deux des actionnaires acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Armelle REDER LAVOUTE est désignée comme secrétaire.

La société ASTRE II, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts suite à une cession de part,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de la cession d'action intervenue le 22 juillet 2025 entre Geoffrey BARRY et la SARL HOFIPA et enregistrée le 30 juillet 2025, décide que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT CENT MILLE EUROS (700 000 euros).

Il est divisé en 7000 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, intégralement libérées et attribuées comme suit :

Monsieur Didier PERROT à concurrence de six cent soixante-sept actions	667 actions
Monsieur David BECARD à concurrence de six cent soixante-sept actions	667 actions
Monsieur Arnaud COURTOIS à concurrence de six cent soixante-sept actions	667 actions
Madame Armelle LAVOUTE à concurrence de deux cent quatre-vingt-dix actions	290 actions
Monsieur Benjamin JACQUOT à concurrence de deux cent quatre-vingt-dix actions	290 actions
Madame Sophie DOUVILLE DE FRANSSU à concurrence d'une action	1 action
Madame Estelle CHEUNG à concurrence d'une action	1 action
La Société HOFIPA à concurrence de mille six cent vingt-cinq actions	1 625 actions

La société ASB à concurrence de mille cent trente-deux actions	1 132 actions
La société HOFISOD à concurrence de six cent dix actions	610 actions
La société ANOE à concurrence de sept cent actions	700 actions
La société ECH CONSEIL à concurrence de trois cent cinquante actions	350 actions
Total du nombre d'actions composant le capital social	7 000 actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (ord 19 /9/1945 art 7-1-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

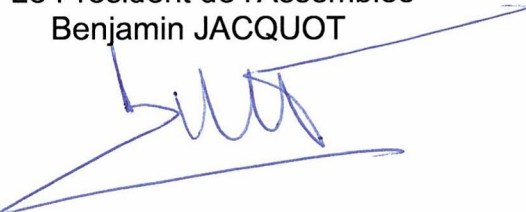
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.


Le Président de l'Assemblée
Benjamin JACQUOT



Le Secrétaire
Armelle REDER LAVOUTE



Les Scrutateurs
Arnaud COURTOIS



David BECARD

